



**Travaux sur la RD 979 dans le cadre de  
la reconstruction du pont de Provence  
à Aigues-Mortes**

**CONVENTION  
DE TRANSFERT DE GESTION**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département du Gard**, 3 rue Guillemette – 30044 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n° 68 de la Commission Permanente en date du 24 juin 2022 désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

**la commune d'Aigues-Mortes**, Place Saint-Louis, 30220 AIGUES-MORTES représentée par le Maire d'Aigues-Mortes Monsieur Pierre MAUMEJEAN, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 05 Juin 2023, désignée ci-après « la commune »

D'autre part

## PREAMBULE

Le Département, propriétaire de la RD 979, et avec l'accord de la mairie, a procédé, aux travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art Pont de Provence permettant le franchissement du canal du Rhône à Sète du PR 89+558 au PR 89+720.

Il convient donc, à l'issue des travaux, de définir la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la commune et le Département, conformément au règlement de voirie départemental pour les aménagements réalisés dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, ouvrage d'art, trottoir et rampe PMR, escalier, cheminement cyclable.). L'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune (éclairage public, ...).

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement de la RD979 du PR 89+558 au PR 89+720 sur la commune d'Aigues-Mortes en agglomération, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art Pont de Provence permettant le franchissement du canal de Rhône à Sète.

Elle a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la commune dans le cadre de l'entretien.

Les travaux suivants ont été réalisés dans le cadre de la reconstruction du pont de Provence :

- création d'un tablier constituant une partie du pont de Provence,
- création d'une chaussée,
- création d'une rampe PMR rive droite du canal,
- création d'un cheminement piétonnier,
- création d'un cheminement cyclistes,
- création de l'éclairage public,
- création de trois (3) escaliers.

## **ARTICLE 2 : GESTION DES OUVRAGES**

### **Article 2.1 : Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public départemental et de ses dépendances situées le long de la route départementale mentionnée ci-dessus.

Les plans de ces aménagements figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

La commune accepte l'entretien du domaine public départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive du domaine public concerné par la présente convention :

- Le revêtement du trottoir,
- Le revêtement du cheminement cyclable et le dispositif séparatif entre le trottoir et le cheminement cyclable,
- Le revêtement de la rampe PMR en rive droite du canal,
- La signalisation horizontale hormis l'axe de la chaussée,
- La signalisation verticale de police,
- La signalisation verticale directionnelle,
- Le revêtement des marches et contre-marches des escaliers
- L'éclairage public

Ces ouvrages ont été réalisés en coordination avec la commune et sont donc réputés agréés par elle sans réserve à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

2° - La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourrait faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

#### **Article 2.2 : Responsabilités des parties**

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.  
Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de quinze (15) ans.  
Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION – RESILIATION**

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à NIMES, le

La Présidente  
du Conseil départemental du Gard

Le Maire  
de la commune d'Aigües-Mortes

